

— POLICE MUNICIPALE

Extrait du registre des arrêtés du maire numéro 2024-028PM

— RÉGLEMENTANT L'USAGE DE LA SALLE DE L'ARDECHOISE - BRUITS DE VOISINAGE

Le maire de la commune de VILLENEUVE-DE-BERG,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2 212-1 et L. 2 212-2, à L.2 213-4 inclus et L. 2 213-6 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-048-ARSDD07SE-01 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département,

Vu la lettre du préfet de l'Ardèche en date du 22 Mai 2018 précisant l'arrêté ci-dessus,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles R1334-31 à R1334-37,

Vu les demandes réitérées des riverains de la salle de l'Ardéchoise,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit ;

— ARRÊTE**ARTICLE 1 PRINCIPE GÉNÉRAL**

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 ■ L'utilisation de la salle dite de "L'ardéchoise" est soumise à autorisation express de la Mairie.

■ Les associations sportives ou culturelles présentes à l'année comme défini par le calendrier établi par les élus et les présidents de chaque formation sont autorisées à occuper ce domaine public dans le respect des créneaux horaires accordés.

■ En cas de répétitions instrumentales, les portes de la salle devront être maintenues fermées afin de limiter la diffusion du son en extérieur; les jours et les horaires prévus pour les répétitions strictement respectés.

■ Dans le cadre de manifestations festives, le son devra être limité à 85 dB, portes de la salle fermées. Les horaires définis par la demande spécifique préalable faite en Mairie devront être respectés.

ARTICLE 3 SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et par la police municipale tout comme les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R.632-2 du code pénal qui seraient constatés.

Ces infractions constituent des contraventions de 1^{ère} classe (infractions aux dispositions du présent arrêté), 3^{ème} ou 5^{ème} classe (infractions relevant des articles R1337-7 ou R1337-6 du code de la santé publique) ou 5^{ème} classe (infractions relevant des articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Il peut aussi être saisi sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera communiqué aux intéressés par voie d'affichage à l'entrée de la salle.

ARTICLE 6 Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Villeneuve-de-Berg et le chef de poste de la police municipale de Villeneuve-de-Berg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour extrait conforme,
à Villeneuve-de-Berg,
le 19 mars 2024*

Sylvie Dubois,
Maire de Villeneuve-De-Berg



[Handwritten signature]